IMT Nuremberg Archives

H – 5088

International Court of Justice

H5088 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 1946.

Séance de l'apres-midi.

-§-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

H5088 - 0003

H-5088

H5088 – 0004

B. Ph./J.B.

C.I. I4 à I5 h.

I8/I/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU I8 JANVIER I946

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

~~M. HERZOG. - Monsieur le Président, Messieurs,~~ Je vous ai, ce matin, montré quelle était la propagande officielle menée par les organismes allemands en France pour inciter les ouvriers à s'engager au travail en Allemagne. L'effet de cette propagande officielle était renforcé par l'action des organismes clandestins de recrutement. De véritables officines de recrutement clandestin ont été organisées par les autorités d'occupation en marge des services administratifs, dont elles complétaient l'activité. Ces officines de recrutement étaient dirigées par des agents allemands qui réussissaient souvent à s'assurer des complicités locales. En France ces officines ont étendu leurs ramifications en zone non occupée comme en zone occupée. Plusieurs documents attestent de leur existence. Le premier d'entre eux est un rapport transmis le 7 Mars I942 par la Vice Présidence du Conseil des Ministres du gouvernement de fait de Vichy, au Délégué général aux relations économiques franco-allemandes. C'est le document 654 des archives françaises.

Ce rapport est rédigé sous le timbre du Vice Président du Conseil DARLAN. Il porte la signature d'un officier de l'Etat-Major de ce dernier, le Capitaine de frégate FONTAINE. Je dépose ce rapport sous le numéro d'audience R.F. 28 et j'en donne lecture .

../..

H5088 - 0005

H5088 - 0006

donne lecture ....

" Vichy le 7 Mars I942

" Monsieur le Délégué Général ,

" J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour
" information, un rapport sur l'organisation du recrutement
" en France de travailleurs pour l'industrie allemande " .

Je passe maintenant à la page 2 :

" 26 Février I942. Secret. Note sur l'organisation du recru
" tement de travailleurs pour l'industrie allemande. Source
" excellente :

" Iº.- Organisation du recrutement des travailleurs en Franc
Un des principaux organismes de recrutement des travailleurs
" en France, pour l'Allemagne, serait la Société de mécanique de
la Seine , dont le siège est à Puteaux, Seine, 8 Quai national
" et qui est également connu sous la raison A.M.S.

" Cette société fonctionnerait sous le contrôle occulte de
la Kommandantur et de 3 ingénieurs, dont l'un aurait la qualité
d'ingénieur principal et les deux autres seraient Messieurs
MEYER et SCHRONNER.

" En dehors des travaux qu'elle est appelée à effectuer
cette Société est surtout chargée de la rééducation des ou-
vriers recrutés en France et envoyés en Allemagne, à la demande
des maisons industrielles allemandes et moyennant le paiement
de primes .

../..

H5088 - 0007

lepaiement de primes ...

" La société A.M.S. est assistée pour ses opérations en zône occupée par trois centres de recrutement qui fonctionnent à Paris et sont : le centre de la porte de Vincennes, le centre de Courbevoie, 200 boulevard St. Denis, le centre de l'Avenue des Tourelles . Ces centres sont également chargés de la coordination des opérations de recrutement de la zône non occupée. Pour cette zône, les deux principaux centres sont à Marseille et à Toulouse. Un troisième centre existerait à Tarbes .

" a) Le centre de ~~MARSEILLE~~ Marseille.- Il est chargé du recrutement dans la zône méditerranéenne sous la direction de M. MEYER, dont il a été question ci-dessus. On ignore l'adresse de cet ingénieur mais on peut recevoir ou avoir des renseignements sur lui au nº 24 de l'Avenue Kléber à Paris au Militärbefehlshaber.

" A Marseille, l'office des A.M.S. est situé 83, rue de Silvabelle. Dans sa tâche M. MEYER est assisté par M. RINGO, demeurant à Madrague Ville, 5 bis boulevard Bernabo, près des abattoirs " .

J'arrête ici la citation, pour soumettre au Tribunal la correspondance échangée pendant les mois de Décembre I94I et de janvier I942 entre le Préfet des Alpes Maritimes et les autorités du Gouvernement de Vichy. Il s'agit du document 5I8 que je dépose au Tribunal sous le ~~comme~~ nº 29. Cette correspondance souligne l'activité des agents du recrutement clandestin allemand

../..

H5088 - 0008

clandestin allemand ....

et plus particulièrement du sieur MEYER, auquel le rapport du Capitaine de frégate FONTAINE, dont je viens de donner lecture, faisait allusion. Je cite d'abord la lettre du IO Décembre I94I dans laquelle le préfet des Alpes maritimes confirmait les rapports qu'il avait précédemment adressés sur cette question. C'est la pièce qui forme la 5 ème page du texte français et la 7 ème de la traduction allemande .

" Nice, le IO Décembre I94I. Le conseiller d'Etat préfet des Alpes Maritimes à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Secrétariat Général pour la Police, Direction de la Police du Territoire et des Etrangers.

OBJET : Activité d'agents étrangers, tendant au débauchage d'ouvriers spécialistes .

Référence : Vos télégrammes I2402 et I2426 du 28/II/4I , mes rapports 955 et 926 des 24/II/4I et 6/I2/4I

" Par mes rapports cités en référence, je vous ai signalé les activités d'agents de recrutement qui cherchaient à débaucher des ouvriers spécialistes au profit de l'Allemagne.

" J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous quelques renseignements complémentaires recueillis à leur sujet.

" L'ingénieur allemand MEYER et le sujet français BENTZ sont descendus le I/I2/4I à l'hotel Splendid à Nice venant de Marseille " .

Je saute, dans cette lecture, au troisième paragraphe avant la fin .

../..

avant la fin ...

" Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur le fait qu'ils se seraient livrés à Paris à l'embauchage d'ouvriers français à destination de l'Allemagne " .

J'arrête ici la citation .

Ces documents attestent de l'activité que les organismes clandestins de recrutement ont développée. Mais, il ne me suffit pas d'établir leur existence, je veux démontrer que ces offices ont fonctionné sur l'initiative des administrations officielles et du service allemand de la main d'oeuvre.

La preuve en est fournie par une déclaration que l'accusé SAUCKEL a faite le premier mars I944 au cours de la cinquante quatrième conférence de l'Office Central du Plan de 4 ans. Le compte-rendu sténographique de ces conférences a été retrouvé; il forme le document R.I24 auquel mes collègues américains se sont déjà référés. Je le dépose à nouveau devant le Tribunal sous le n° d'audience R.F. 30 et je donne lecture d'un extrait du procès verbal de la séance du premier mars I944 . Il se trouve dans le document n° R.F. 30 dans le texte français , à la page 2, 2 ème paragraphe, dans le texte allemand, I770 & I77I. Je cite les numéros de page qui sont en bas et à droite dans l'original allemand. Je lis la déclaration de l'accusé SAUCKEL:

" La chose la plus abominable faite par mes adversaires est qu'ils prétendent qu'aucune mesure exécutive n'a été prévue dans ces secteurs pour recruter d'une manière rationnelle les Français, les Belges et les Italiens, et pour les envoyer

../..

H5088 - 0010

et pour les envoyer ...

travailler. Là-dessus, j'ai commencé à employer et à entraîner toute une bande d'agents français, hommes et femmes qui, moyennant un bon salaire, comme cela se fit autrefois pour enrôler de force les marins pour Shangaï, allaient à la recherche des hommes, en les enivrant aussi bien d'alcool que de paroles . "

La propagande des services officiels et celle des organismes de recrutement clandestin se sont révélés inefficaces. Les autorités nationales socialistes ont alors eu recours à des méthodes de pression économique. Elles ont tenté de donner aux ouvriers qui partaient en Allemagne l'espoir d'avantages matériels. Je cite à ce propos une ordonnance du général Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France que je dépose au Tribunal. C'est une ordonnance du 20 Juillet I942 qui a paru au Verordnungsblatt en Belgique. Elle exempte de l'impôt les ouvriers belges des usines allemandes . Je le dépose au Tribunal sous le numéro R.F. VI3I.

En contre partie, les autorités d'occupation ont cherché à diminuer le niveau de vie des ouvriers qui demeuraient dans les territoires occupés. J'ai dit qu'elles avaient fait de la misère un facteur de leur politique de recrutement. Je vais le démontrer en exposant comment elles ont procédé pour créer un chômage artificiel dans les zônes d'occupation et pour aggraver la situation matérielle des chômeurs.

Je note, pour mémoire que les autorités allemandes ont également pratiqué à cette fin la politique du blocage des salaires. Cette mesure favorisait la campagne du recrutement

../..

H5088 - 0011

du recrutement ...

de la main d'oeuvre à destination de l'Allemagne, mais elle avait également une portée économique et je renvoie sur ce point le tribunal aux explications qui lui seront données par Mr. GERTHOFFER.

Le chômage a été provoqué par deux mesures complémentaires

La première est la réglementation de la durée légale du travail

La seconde est la concentration et, le cas échéant, la fermeture des entreprises industrielles.

Dès I940, les Feldkommandants locaux se sont préoccupés d'augmenter la durée du travail dans leurs zones d'administration. En France, les initiatives prises par les autorités locales ont suscité des réactions. Le problème s'est généralisé et il a été résolu sur le plan national. De longues négociations ont été imposées aux représentants du pseudo gouvernement de Vichy.

En fin de compte, une ordonnance du 22 Avril 42 du commandant militaire en France a réservé aux autorités d'occupation le droit de fixer la durée du travail dans les entreprises industrielles. Cette ordonnance a paru au Verordnungsblatt in Frankreich I942. Je la déposé au Tribunal sous le n° R.F. 32 et j'en cite le premier § .

./.

H5088 - 0012

le premier paragraphe ...

Paragraphe I°.- :

" Pour les établissements et entreprises de tout genre, un minimum de durée de travail peut être imposé. Ce minimum de durée de travail sera décrété pour toute une région économique ou pour certaines branches économiques ou pour des entreprises individuelles.)

En Belgique, la durée du travail a été fixée par une ordonnance et par un décret d'application du 6 Octobre 43 qui ont paru au Verordnungsblatt de la Belgique . Je dépose l'ordonnance au Tribunal sous le n° R.F. 33 .

La règlementation de la durée de travail n'a pas libéré un nombre suffisant d'ouvriers pour les usines allemandes, c'est pourquoi les autorités nationales socialistes ont usé d'une seconde méthode ; sous prétexte de rationaliser la production elles ont opéré une concentration des entreprises industrielles et commerciales dont certaines ont été fermées sur leur initiative .

Je cite à ce propos les dispositions réglementaire prises ou imposées par les Allemands en France, en Belgique et en Hollande .

En France, je retiens deux textes :

Le premier est la loi du Gouvernement de Vichy du I7 décembre I94I, parue au Journal Officiel de l'Etat Français et que je dépose au Tribunal sous le n° R.F. 34. Le second texte

../..

H5088 - 0013

second texte ....

sur lequel je veux attirer l'attention du Tribunal est l'ordonnance du 25 Février 42 du Commandant Militaire en France. Cette ordonnance a paru au Verordnungsblatt in Frankreich. J'en donne la lecture au Tribunal, parce que cette ordonnance apparaît particulièrement importante, puisque le principe de la fermeture obligatoire de certaines entreprises françaises est posé par un texte législatif de la puissance occupante. Je lis ~~les paragraphes Ier, c'est-à-dire~~ le § I et le § II.

Paragraphe I :

" Si la situation économique , notamment l'emploi des matières premières et des matières indirectes de fabrication l'exige, des établissements et des entreprises économiques pourront être fermés complètement ou en partie .

Paragraphe II :

" La fermeture sera prononcée par la Feldkommandantur, moyennant une notification écrite adressée à l'entreprise ou à l'établissement " .

En Belgique, je retiens les ordonnances du commandant militaire du 30 mars et du 3 Octobre 42 qui ont paru au Verordnungsblatt de Belgique. Je dépose au Tribunal l'ordonnance du 30 mars sous le n° R.F. 36.

En Hollande les dispositions réglementaires des autorité d'occupation ont été plus strictes qu'ailleurs . Je produis

../..

H5088 - 0014

je produis ....

une ordonnance du Reichskommissar pour les territoires néerlandais occupés du I5 Mars 43, ordonnance que je dépose au Tribunal sous le N° R.F 37.

Cette ordonnance présente un double intérêt : tout d'abord elle offre une précision qui souligne la méthode avec laquelle les services germaniques ont exécuté leur plan de recrutement. Elle constitue, d'autre part, le premier document que je soumets au Tribunal à la charge de l'accusé SEYSS INQUART. La politique de SAUCKEL a été poursuivie en Hollande avec la collaboration du Reichskommissar SEYSS INQUART. Les ordonnances sur le travail obligatoire en Hollande ont toutes été rendues sous la responsabilité de SEYSS INQUART, qu'elles portent ou qu'elles ne portent pas directement sa signature. Je demande au Tribunal de le retenir .

L'augmentation de la durée légale du travail et la fermeture des entreprises industrielles ont privé des milliers d'ouvriers de leur emploi. Les accusés n'ont pas hésité à user d'une contrainte matérielle pour inciter les chômeurs à travailler pour le compte de l'Allemagne. Ils ont menacé les chômeurs de leur supprimer les allocations de chômage. Cette menace a été proférée à plusieurs reprises par les Feldkommandants locaux en France occupée. J'en trouve la preuve dans la protestation des autorités françaises auprès de la commission allemande d'armistice. C'est le document français 282 que je produis au Tribunal sous le n° R.F 38. Je lis, page I, le 3° § de la lettre :

../..

H5088 - 0015

de la lettre : .....

" En outre les autorités d'occupation prévoient que les ouvriers qui refuseraient le travail qui leur est ainsi offert imposé se verraient supprimer leur droit à l'allocation de chômage et seraient susceptibles d'être poursuivis devant le Tribunal de Guerre, pour sabotage de la collaboration franco-allemande ".

Loin de désavouer l'initiative de leurs autorités locales, les services centraux de la main d'oeuvre leur ont donné comme instructions de poursuivre cette politique . La preuve en est fournie par la circulaire du docteur MANSFELD, en date du 29 janvier I942 que j'ai tout à l'heure déposée au Tribunal sous le n° R.F. 26 et dans laquelle des instructions ont été données pour que la suppression des allocations de chômage soit utilisée comme moyen de pression sur les ouvriers des pays étrangers La circulaire du docteur MANSFELD démontrait d'ailleurs que le chantage des dirigeants nationaux socialistes ne s'est pas exercé seulement sur l'octroi des allocations de chômage, mais aussi sur la délivrance des cartes de ravitaillement.

Bien plus, les accusés ont essayé de contraindre les habitants des territoires occupés à partir en Allemagne en aggravant leurs difficultés de ravitaillement. La preuve de cette volonté est donnée par le compte rendu de la séance du premier mars 44 et la conférence du Plan de 4 ans. C'est le document auquel je me suis référé tout à l'heure sous le n° R.F. 30. Il s'agit d'un passage qui n'a pas encore été lu et dont je vais me permettre de donner la lecture au Tribunal. Il se trouve à la page 5 de la traduction française

../..

H5088 - 0016

traduction française ...

~~M. le PRESIDENT.~~ - ~~Numéro 30~~ ?

~~M. HERZOG.~~ - ~~Oui,~~ et pages I8I4, I8I5 et I8I6 du texte allemand. Les numéros de pages se trouvent en bas et à droite. Je lis en haut de la pasge 5 du texte français :

" MILCH : - Est-ce que la méthode suivante ne serait pas meilleure ? L'administration allemande pourrait s'occuper de tout le ravitaillement des Italiens et leur dire : ne recevra de la nourriture que celui qui travaille dans une usine protégée ou qui part en Allemagne " .

" SAUCHEL : Il est vrai que le travailleur français en France est mieux nourri que le travailleur allemand en Allemagne et l'ouvrier italien également, même s'il ne travaille pas du tout, est mieux nourri dans la partie de l'Italie que nous occupons que s'il travaillait en Allemagne " .

J'arrête ici la citation.

J'ai démontré au Tribunal quelles avaient été les mesures d'ordre économique et social que les autorités nationales socialistes ont prises pour contraindre les ouvriers des territoires occupés à accepter les contrats de travail qui leur étaient offerts par les services allemands.

Cette contrainte indirecte a été renforcée par une pression directe qui s'est simultanément exercée sur les gouvernements locaux, sur les employeurs et sur les ouvriers eux mêmes.

Les dirigeants nationaux socialistes savaient que leur politique de recrutement pouvait être facilitée par les autorités locales. C'est pourquoi ils ont essayé de faire avaliser

../.

H5088 - 0017

faire avaliser ....

la fiction du volontariat par les pseudo gouvernements des territoires occupés. Je donne au Tribunal l'exemple de la pression que les services allemands ont exercée à cet effet sur le Gouvernement de Vichy. Ils ont d'abord obtenu que le Secrétariat d'Etat au Travail diffuse une circulaire aux préfets le 29/3/4I. Mais les autorités allemandes ne se sont pas contentées de cette circulaire ; elles étaient conscientes de l'illégalité de leurs méthod es de recrutement et voulaient avoir la justification d'un accord du Gouvernement de fait de la France.

Elles ont exigé qu'une déclaration publique fit connaître cet accord. Des négociations ont été poursuivies à cet effet en 4I et 42 . La violence de la pression allemande est attestée par les lettres adressées à ce propos par le Docteur MICHEL, chef de l'Etat-Major d'Administration au délégué général aux relations économiques franco-allemandes .

Je me réfère plus particulièrement à ses lettres du 5/3/42 et I5/5/42 qui constituent les documents R.F. Y 39 et R.F. Y 40 de ma cote d'audience. Je vais donner au Tribunal lecture de la lettre du I5/5 qui figure sous le n° R.F. Y 40

" PARIS, le I5 Mai 42 - OBJET / Recrutement de main d'oeuvre française à destination de l'Allemagne.

" A la suite des entretiens du 24/I/42 et après les appels répétés, le I° projet de déclaration du Gouvernement français au sujet de ce recrutement a été présenté le 27/II. Du côté allemand, il a été accepté avec de petites modifications et par écrit le 3/3/ à la condition que l'attention

../..

H5088 - 0018

que l'attention ....

soit attirée , lors de la transmission aux comités d'organisation, sur le fait que le Gouvernement français approuve expressément l'acceptation de travail en Allemagne.

Le I9/3 il a été rappelé qu'un projet pour la circulaire au comité d'organisation devait être soumis. Un projet a été ensuite soumis le 27/3 . Le 30/3, une proposition de modification a été remise à M. TERRAY qui devait s'en entretenir avec M. BICHELONNE " .

Je saute les 2 § suivants et je lis le dernier paragraphe :

" Bien qu'aucune raison n'apparaisse, expliquant le retard habituel et incompréhensible, le projet n'a pas encore été présenté jusqu'à ce jour. Plus de 2 mois s'étant écoulés depuis la première demande de présentation de la circulaire, il est demandé que la nouvelle rédaction soit présentée d'ici le I9 Mai .

Pour le Commandant Militaire , le Chef de l'Etat-Major d'Administration . Signé : MICHEL " .

Le tribunal n'a pas manqué d'observer que le Docteur MICHEL n'exigeait pas seulement la diffusion d'une déclaration publique, il insistait également pour que le texte de cette déclaration fut officiellement transmis au Comité d'organisation. La pression que les autorités d'occupation ont exercée sur les entreprises françaises pour les inciter à favoriser le départ de leurs ouvriers en Allemagne, s'est, en effet , réalisée par le canal des Comités d'organisation. Les services allemands de la main d'oeuvre ont agi directement auprès des comités d'organisation. Ils ont provoqué des conférences au cours desquelles ils dictaient leur volonté aux dirigeants de ces comités.

../..

H5088 - 0019

de ces comités .....

Ils ont également tenu à ce que les comités d'organisation soient informés de toutes les mesures que les autorités françaises étaient amenées à prendre.

Les comités pouvaient alors être associés à ces mesures, dans l'intérêt de la politique allemande. La correspondance du Docteur MICHEL offre de nombreux exemples de la préoccupation constante des services allemands d'agir auprès des comités d'organisation.

Je viens d'en fournir un exemple au Tribunal par le document que je viens de lire. Je lui en soumets un autre.

En 4I, les Allemands ont exigé que des circulaires, plus particulièrement la circulaire du 29/3/4I, adressée aux préfets à propos du recrutement des travailleurs pour l'Allemagne, soient officiellement transmises aux comités d'organisation. Les autorités d'occupation ont obtenu satisfaction par une circulaire du 25/4 que je dépose au tribunal sous le n° R.F. 4I.

Mais les termes de cette circulaire n'ont pas reçu l'agrément des services allemands et le 28/5/4I, le docteur MICHEL protestait en termes violents auprès du délégué général aux relations économiques franco-allemandes. Cette protestation constitue le document 522 des archives françaises. Je le dépose au Tribunal sous le n° R.F. 42, et j'en donne lecture :

" Paris, le 28 Mai I94I. OBJET : Recrutement d'ouvriers pour l'Allemagne. PRECEDENTS : votre lettre n° I92 du 29 Avril I94I

" De vos explications, je retiens que dès avant la réception de ma lettre du 23/4, un projet de circulaire pour les

../..

H5088 - 0020

circulaire pour les ....

comités d'organisation a été établi et envoyé le 25 avril .

Cette circulaire ne me paraît pas, toutefois, suffisante pour appuyer, d'une manière efficace, le recrutement d'ouvriers effectué par l'Allemagne. C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire que, dans une autre circulaire, l'attention soit attirée sur les points particulièrement mentionnés par moi, le 23/4, et je vous prie de me soumettre le plus tôt possible un projet correspondant.

Du fait de la prochaine libération d'un assez grand nombre de prisonniers de guerre, une contribution qui fait impression a été fournie du côté allemand, à la création d'une atmosphère favorable qui a été considérée par vous, lors de l'entretien du 24/3, comme condition préalable du succès d'un recrutement forcé d'ouvriers pour l'Allemagne. C'est pourquoi, je ne dois pas me tromper en espérant que vous ferez votre communication aux organisations économiques sous une forme qui sera de nature à transformer en une collaboration constructive, également en ce qui concerne la libération d'ouvriers, l'attitude d'expectative que l'économie française a observée jusqu'ici . J'attends donc que vous me soumettiez vos propositions avec toute la promptitude possible " .

C'est enfin sur les ouvriers eux mêmes que la pression directe des services allemands s'est exercée.

Pression morale tout d'abord. L'opération de la relève tentée en France, au printemps de 42 est caractéristique. Les

../..

H5088 – 0021

est caractéristique .. les

autorités d'occupation ont promis de compenser l'envoi des ouvriers français en Allemagne par une libération des prisonniers de guerre. Le retour d'un prisonnier devait correspondre au départ d'un travailleur. Cette promesse était fallacieuse et la réalité fut bien différente.

Je cite, à ce propos, le rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, rapport que j'ai déposé ce matin au Tribunal sous le n° R.F. 22.

Je cite la page 5I de l'original français et de la traduction allemande. Dans l'original français, c'est le 3ème paragraphe de la page 5I et, dans la traduction allemande, c'est le I° §.

" Si la presse, inspirée par l'occupant, feint dans ses commentaires d'applaudir à une relève qu'elle postule être d'un prisonnier pour un travailleur, c'est, sans mul doute, sur ordre et par calcul. C' est aussi, semble-t-il, parce que, jusqu'au 20 Juin 42, avant-veille d'un discours précité (il s'agit d'un discours du Chef du Gouvernement de fait de la France) c'est bien cette proportion qu'avaient feint d'accepter les Allemands MICHEL et RITTER dans leurs rapports avec les services administratifs français.

" La proportion de fait de un pour 5 parait avoir été une surprise de dernière heure dont la presse ne souffle mot " .

J'arrête ici la citation.

La pression dont les ouvriers étrangers ont été victimes était aussi une pression matérielle. J'ai dit que la fiction du volontariat s'était effacée devant le spectacle des arrestations. Je veux soumettre au Tribunal un document qui fournit

H5088 - 0022

qui fournit ....

un exemple caractéristique de la mentalité allemande et des méthodes utilisées par les administrations nationales socialistes. C'est le document qui, dans les archives françaises, porte le n° 527 et que je soumets au Tribunal sous le n° R.F. 43. Il s'agit d'une lettre du délégué du Ministre du Travail du Reich dans le département français du Pas de Calais. Ce fonctionnaire enjoint à un jeune travailleur français de partir en Allemagne en ouvrier libre sous peine de suites défavorables.

Je lis le document ; c'est dans le document R.F. 43, à la 3 ème page.

" Monsieur, le 26 Mars dernier, je vous ai, à Marquise, pris pour aller travailler en Allemagne dans votre profession ; vous deviez partir avec le transport du 1° Avril vers l'Allemagne vous n'avez pas pris en considération cette convocation, je vous avertis que vous avez à vous présenter, muni de vos bagages, lundi prochain, 26 Avril avant 19h. au 51 rue de la Pomme d'Or à Calais.

" Je vous déclare que c'est en ouvrier libre que vous partirez en Allemagne, que vous y travaillerez dans les mêmes conditions et que vous y gagnerez les mêmes salaires que les ouvriers allemands.

En cas de non présentation, je tiens à vous dire que des suites défavorables pourraient s'en suivre.

Le Délégué du Ministère du Travail du Reich signé : HANNERAN " .

../..

H5088 - 0023

signé : HANNERAN ....

La démonstration de la contrainte que les services allemands exerçaient sur les ouvriers des territoires occupés pour procéder à leur recrutement soi-disant volontaire peut être poursuivie. Les autorités nationales socialistes n'ont pas seulement imposé des contrats de travail entachés de violence aux travailleurs étrangers, elles ont elles mêmes délibérément méconnu la loi de ces contrats.

J'en trouve la preuve dans le fait qu'elles ont unilatéralement prolongé la durée des engagements auxquels les ouvriers avaient souscrits.

Cette preuve se fonde sur plusieurs documents . Des ordonnances ont été prises par l'accusé GOERING en sa qualité de délégué au Plan de 4 ans, d'autres par l'accusé SAUCKEL.

J'attire l'attention du Tribunal sur un ordre de SAUCKEL du 29/3/43 que je dépose au Tribunal sous le numéro R.F. Y44.

~~FIN de l'AUDIENCE de I4 à I5 h.~~

H5088 - 0024

Ph. B./J.B.
C.I. I5 à I6 h.
I8/I/46

fin de l'audience de I4 à I5 h.

Il est extrait du Verfugungen Anordnungen Bekannt gaben volume 5 page 203.

" Prolongation des contrats de travail à durée stipulée des travailleurs étrangers qui durant la validité du contrat se sont absentés de manière coupable de leur travail.

" Le plénipotentiaire Général à la Main d'oeuvre communique

" L'accomplissement régulier des clauses d'un contrat à durée stipulée, conclu par un ouvrier étranger nécessite pour toute la durée du contrat la mise à la disposition de l'entreprise, de l'ouvrier avec toute sa force de travail. Cependant il arrive que des travailleurs étrangers, par suite de flaneries de retards survenus lors de la rentrée et j'attire l'attention du Tribunal sur les mots suivants-" d'expiation de peines de prison, d'internement dans un camp de redressement restent absents de leur travail pour un laps de temps plus ou moins long. Dans de tels cas, les travailleurs étrangers ne pourront être autorisés à rentrer dans leur pays, lorsque le temps écoulé pour lequel ils se sont engagés à travailler en Allemagne ne représente qu'une période bien définie."

" Une pareille manière de procéder ne correspond pas à l'esprit d'un contrat de travail à durée stipulée dont l'objet n'est pas la présence seule du travailleur étranger, mais un travail effectué " .

../..

H5088 - 0025

effectué ....

Maintenus de force dans les usines allemandes qu'ils avaient rejointes par la contrainte, les ouvriers étrangers n'étaient ni des travailleurs volontaires, ni des travailleurs libres. Il m'a suffi d'exposer les méthodes de recrutement allemand, pour démontrer au Tribunal le caractère fictif du volontariat sur lequel il prétendait se fonder. Les ouvriers étrangers qui ont accepté de travailler dans les usines de l'industrie de guerre nationale socialiste n'ont pas agi par volonté délibérée. Leur nombre est d'ailleurs resté limité. Les travailleurs des territoires occupés ont eu le courage physique et moral de résister aux pressions allemandes. J'en trouve la preuve dans un aveu de l'accusé SAUCKEL que j'extrais du compte-rendu de la réunion du 3/3/44, de la Conférence du Plan de 4 ans.

Il s'agit d'un extrait qui a, je crois, déjà été lu par mon collègue américain Monsieur DODD. Je n'en donne pas à nouveau lecture au Tribunal. Je lui rappelle simplement que l'accusé SAUCKEL a reconnu que, sur les 5 millions de travailleurs étrangers qui arrivèrent en Allemagne, il n'y en avait pas 200.000 qui étaient venus volontairement.

La résistance des ouvriers étrangers surprenait l'accusé SAUCKEL autant qu'elle l'irritait. Il fit un jour part de sa surprise à un général allemand qui lui répondit:

"Nos difficultés viennent de ce que vous vous adressez à des patriotes qui ne partagent pas notre idéal " . ....

En effet, seule la force pouvait contraindre les patriotes des territoires occupés à travailler pour le compte de l'ennemi. Les autorités nationales socialistes ont eu recours à la force .

../..

H5088 - 0026

à la force ...

Les Allemands ont eu d'abord la possibilité d'imposer leur politique de force à une main-d'oeuvre dont le statut particulier garantissait le recrutement et la soumission apparente : les prisonniers de guerre.

Dès I940, les Autorités Militaires allemandes ont organisé des Kommandos de travail dans les camps de prisonniers . Elles ont sans cesse accru l'importance de ces Kommandos qui ont été mis au service de l'économie agricole et de l'industrie de guerre.

L'importance des prestations de travail requises des prisonniers de guerre est attestée par le rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, que j'ai déposé au Tribunal sous le n° R.F. 22. On y trouve à la page 68 des textes français et allemands, les estimations suivantes :

- Il y avait, à la fin de l'année I942 : I/036.3I9 français prisonniers de guerre en Allemagne.

-987.687 avaient été versés dans les Kommandos de travail

- Seul, le surplus, soit 48.632 prisonniers restait inemployé.

L'utilisation des prisonniers de guerre dans les usines allemandes, ne constitue pas un phénomène distinct qui puisse être dissocié du plan général de Recrutement des travailleurs étrangers, il fait au contraire partie intégrante de ce plan.

Les Nationaux-socialistes ont toujours considéré que l'obligation de travail s'imposait autant aux prisonniers de guerre qu'aux travailleurs civils des territoires occupés .

../..

H5088 - 0027

territoires occupés ....

Ils en ont à maintes reprises exprimé la conviction. Je me réfère, plus particulièrement, à trois documents.

Le premier est le Décret de nomination de l'accusé SAUCKE que j'ai déposé au Tribunal au début de mes explications.

Le second document sur lequel je veux attirer l'attention du Tribunal est le dixième Décret de SAUCKEL que je lui ai soumis tout à l'heure sous le n° R.F. V17. Ce décret pose le principe de l'obligation au travail, et il est applicable aux prisonniers de guerre aux termes de son article 8.

Enfin SAUCKEL avait, dans un autre document, affirmé que les prisonniers de guerre devaient être astreints au travail au même titre que les travailleurs civils. Il s'agit de la lettre qu'il a écrite à l'accusé ROSENBERG le 24 Avril I942 quelques jours après sa nomination, pour lui exposer ses projets C'est le document OI6 P.S., que mon collègue américain Monsieur DODD a déjà commenté au Tribunal. Je le produis sous le n° R.F. V45. Je n'en donne pas lecture mais je rappelle qu'à la page II du texte allemand, le problème du travail obligatoire des étrangers est traité sous une rubrique générale intitulée " Prisonniers de guerre et travailleurs étrangers " .

Ces documents apportent une double preuve au Tribunal. Tout d'abord, ils lui révèlent la volonté des nationaux-socialistes de contraindre les prisonniers à travailler pour le compte de l'économie de guerre allemande , dans le cadre général de leur politique de recrutement. En second lieu, ces documents

../..

H5088-0028

ces documents ...

établissent que l'utilisation des prisonniers de guerre n'est pas le seul fait des autorités militaires . Cette utilisation a été ordonnancée et systématisée.

H5088 - 0029

et systématisée ...

par un service civil: celui de "l'Arbeitseinsatz " . Autant que la responsabilité de l'accusé KEITEL, elle engage donc celle des dirigeants allemands qui ont conduit la politique de la main d'oeuvre : l'accusé SAUCKEL, l'accusé SPEER et l'accusé GOERING.

Le Tribunal sait que le droit international règlemente les conditions dans lesquelles les prisonniers de guerre peuvent être contraints de travailler. Les conventions de LA HAYE ont formulé des règles qui ont été précisées par la Convention de Genève , dans ses articles 27, 3I et 32.

((Article 27.- Les belligérants pourront employer comme travailleurs, les prisonniers de guerre valides, selon leurs grades et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés. Toutefois, si des officiers et assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Les sous-Officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rénumératrice.

Article 3I.- Les travaux fournis par les prisonniers de guerre .....))

Le PRESIDENT.- Nous considérons ces documents comme officiels et suffisamment authentifiés.

M. HERZOG.- Ces règles de droit international positif déterminent les pouvoirs légaux de la puissance détentrice des prisonniers de guerre. Il est licite d'astreindre les prisonniers de guerre à travailler pendant la durée de leur

../.

H5088-0030

durée de leur ...

captivité, mais cette faculté comporte 3 limites légales :

I.- Il est interdit d'astreindre au travail les sous-officiers prisonniers qui n'en font pas expressement la demande.

2.- Les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux dangereux.

3.- Les prisonniers ne doivent pas être associés à l'effort de guerre ennemi.

Les autorités national s socialistes ont systématiquement méconnu ces dispositions impératives. Elles ont exercé une contrainte violente sur les sous-officiers retenus en captivité pour les obliger à s'incorporer aux équipes de travailleurs. Elles ont intégré les prisonniers de guerre à la main d'oeuvre de leurs usines et de leurs chantiers, sans égard à la nature des travaux qui leur étaient imposés. L'utilisation des prisonniers de guerre par l'Allemagne nationale socialiste s'est effectuée dans des conditions illégales et criminelles ; je l'affirme et je vais en apporter au Tribunal la démontration.

Le PRESIDENT.- Nous suspendons maintenant la Séance pour I0 minutes.

.....

M. HERZOG.- Monsieur le Président, Messieurs

Dès I94I, les Allemands ont exercé une pression directe sur les sous-officiers pour les contraindre à effectuer des travaux productifs pour l'économie de guerre du Reich. Cette pression, après l'échec des méthodes de propagande, a pris la forme de représailles. Les Sous-Officiers réfractaires ont été l'objet de sévices ; ils ont été envoyés dans des camps spéciaux, tels que

.../...

H5088 - 0031

tels que .....

celui de Coberczyn où ils étaient soumis à un régime disciplinaire. Certains ont encouru des condamnations pénales motivées par leur refus de travailler. J'apporte en preuve le rapport du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés du Gouvernement Français. Document U.K. 78 - 2 qui figure dans mon livre de documents sous le numéro R.F. 46. C'est le document qui se trouve en dehors du livre de documents, sous une chemise blanche. Je lis, page I8 de l'original français, page I8 de la traduction allemande, au bas de la page :

" Travail des sous-officiers.

" A ce sujet, la convention de Genève était formelle les sous-officiers prisonniers de guerre ne peuvent être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

" Conformément aux dispositions de cet article, un certain nombre de sous-officiers refusèrent le travail, dès le début de leur captivité. L'effectif des sous-officiers prisonniers, était, à la fin de 1940, de l'ordre de I30.000 et représentait, par suite, une importante source de main-d'beuvre pour le Reich. Les autorités allemandes s'efforcèrent donc, par tous les moyens, d'amener au travail le plus grand nombre de réfractaires. A cet effet, au cours des derniers mois de I94I, les sous-officiers non volontaires pour le travail furent, dans la plupart des camps, soumis à un règime alterné. Pendant quelques jours, ils étaient l'objet de brimades, telles que diminution des rations alimentaires, suppression des lits, obligation de pratiquer pendant plusieurs heures des exercices physiques et particulièrement

.../...

H5088 - 0032

et particulièrement .....

" la pelote " . Pendant une autre période, on leur promettait des travaux conformes à leurs désirs et d'autres avantages matériels, par exemple, réglementation spéciale sur les assurances, correspondance supplémentaire, salaire élevé. Cette méthode amena un certain nombre de sous-officiers à accepter le travail. Les sous-officiers qui persistèrent dans leur refus de travailler furent soumis à un régime de discipline sévère et d'exercice physique pénible " .

Les autorités militaires nationales socialistes ont utilisé les prisonniers de guerre à des travaux dangereux. Les prisonniers français, britanniques, belges, hollandais, ont été employés au transport des munitions, au chargement des bombes sur les avions, à la réfection des camps d'aviation, à la confection des fortifications. La preuve de l'emploi des prisonniers de guerre au transport des munitions et au chargement des bombes sur les avions est fournie par les dépositions des prisonniers français rapatriés. Ces dépositions ont été recueillies dans le rapport du Ministère des Prisonniers que je viens de citer et que je cite à nouveau.

Je cite maintenant la page 27 du document français, page I4 de la traduction allemande. C'est le même document que celui que je viens de citer à l'instant, le document n° R.F. 46, page 27 :

" b) La réquisition des prisonniers pour la construction des fortifications et le transport des munitions, très souvent aux abords immédiats de la ligne de feu.

" Les prisonniers de guerre , Kommando 274 du Stalag II B, se plaignent (décembre I944) d'être employés le dimanche à la construction de fossés anti-chars.

../..

H5088 - 0033

anti-chars ....

" Le 2 février I945, les prisonniers du Stalag IIB, évacués devant l'avance de l'armée russe , travaillèrent dès leur arrivée à des travaux de fortifications, à des ouvrages anti-chars, en particulier autour de la ville .

" Au moment du repli du Stalag IIIB, les prisonniers de guerre furent occupés jusqu'à la fin avril à faire des travaux de terrassement , des tranchées, et à transporter des bombes d'avion.

" Le Kommando 553, à Lebus a été contraint d'effectuer des travaux en première ligne sous le feu de l'artillerie russe.

" De nombreux camarades repliés à Furstenwalde étaient employés à charger des bombes sur les avions de bombardement allemands.

" Malgré des réclamations au Comité International de la Croix Rouge de Genève et au Colonel Commandant le Stalag III B : cantonnement dans les granges, hygiène très mauvaise, ravitaillement très insuffisant, celui-ci répondait qu'il obéissait aux ordres supérieurs de l'O.K.W. et faisait creuser des tranchées aux prisonniers " .

Les dirigeants nationaux socialistes ont d'ailleurs reconnu qu'ils avaient utilisé les prisonniers de guerre français et britanniques à des travaux militaires sur des aérodromes exposés aux bombardements alliés.

Je produis en preuve deux notes.

../..

H5088 - 0034

deux notes .....

La première est adressée par l'O.K.H. à la Section des Prisonniers de Guerre du Commandement de la Wehrmacht, et la seconde par la Wilhelmstrasse au Représentant allemand à la Convention d'Armistice de Wiesbaden.

La note de l'O.K.H. est en date du 7 octobre I940. Elle constitue le document 549. Je le dépose au Tribunal sous le n° d'audience R.F. 47, et j'en donne la lecture :

" La réclamation de la Délégation Française sera considérée comme non fondée. Le logement des prisonniers de guerre dans des camps situés à proximité de camps d'aviation n'est pas contradictoire avec les ~~principes~~ prescriptions du droit des peuples .

" D'après les articles 9 et 4 de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, du 27 juillet I929, aucun prisonnier de guerre ne doit être exposé au feu de la zone de combat ; dans le sens de cette prescription, il faut entendre l'espace où se livre un combat entre deux armées opposées, soit une profondeur d'environ 20 kms. en partant de la ligne avancée. Par contre, il est possible que les lieux exposés aux attaques aériennes, n'appartiennent pas à la zone de combat. A cette époque de guerre aérienne, il n'existe plus d'abri sûr. Le fait d'utiliser des prisonniers de guerre pour la construction d'un camp et pour la remise en état de pistes démolies, ne semble pas prêter à la controverse.

" D'après l'article 3I de la Convention citée ci-dessus, les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux en rapport direct avec les actions de guerre. La construction de baraques, maisons, camps, n'est pas directement une action de guerre. Il est reconnu que les prisonniers de guerre peuvent être employés à la construction de routes. D'après cela leur utilisation pour la reconstruction des camps d'aviation

./.

H5088 - 0035

d'aviation .....

démolis est permise : sur les routes roulent des camions, des tanks, des voitures de munitions, sur les pistes d'aviation roulent des avions, il n'y a aucune différence.

" Par contre, il serait illicite d'employer des prisonniers de guerre à charger des bombes , des munitions sur les bombardiers; il y aurait là un travail en rapport direct avec l'action de guerre " .

" En raison de la situation juridique exposée ci-dessus, l'o.K.H. a rejeté l'idée de retirer les prisonniers de guerre français employés à des travaux dans les camps d'aviation. "

J'attire l'attention du Tribunal sur ce document : il souligne la mauvaise foi des dirigeants de l'Allemagne nationale socialiste, et cela, à un double titre ; en premier lieu, la note du 7 Octobre I940, dont je viens de donner lecture, reconnaît que l'emploi des prisonniers de guerre au chargement des bombes et des munitions sur les bombardiers est interdit par le droit international. Or, j'ai apporté au Tribunal la preuve que les prisonniers de guerre français étaient utilisés à cette besogne. En second lieu, la note de l'O.K.H. conteste le caractère dangereux des travaux effectués sur les terrains d'aviation.

Or, la note de la Wilhelmstrasse à laquelle je fais maintenant allusion, que je dépose au Tribunal sous le n° 48, reconnaît au contraire que les prisonniers astreints au travail sur un terrain d'aviation courent une grave danger en raison de sa destination militaire .

../..

H5088-0036

destination militaire ...

Je donne au Tribunal lecture de la note du Ministère des Affaires Etrangères Allemand du I4 Février I94I, document R.F 748 :

" L'article 87 de la Convention de I929 sur les prisonniers de guerre prévoit qu'en cas de divergence d'opinion au sujet de l'interprétation de la convetion , les puissances protectrices mettront leurs services à la disposition pour régler le litige. A cet effet, toute puissance protectrice peut proposer une réunion de représentants des puissances bélligérantes. La France assure seule meur les charges de la puissance protectrice pour les questions concernant les prisonniers de guerre " .

J'abandonne cette citation, Monsieur le Président, pour passer page 2 , le même document. " En ce qui concerne le point litigieux, il y a lieu de faire remarquer qe qui suit :

" La conception française , selon laquelle les prisonniers de guerre ne peuvent pas être logés à proximité des terrains d'aviation et ne peuvent pas être employés à la réparation des pistes d'envol, ne peut être fondée sur le contenu textuel des articles 9 et 3I. Mais, d'autre part, il est certain que des prisonniers de guerre français, logés et employés dans ces conditions, sont dans une situation particulièrement dangereuse, parce que les terrains d'aviation dans les territoires occupés sont utilisés exclusivement dans des buts militaires et constituent ainsi un objectif particulier des attaques aériennes ennemies.

" L'Ambassade Américaine à Berlin, a également élevé une protestation contre un emploi analogue des prisonniers de guerre britanniques en Allemagne. Jusqu'ici, on ne lui a pas fait parvenir de réponse, car un rejet de cette protestation pourrait avoir

../..

H5088 - 0037

pourrait avoir ....

pour conséquence, que des prisonniers allemands en Angleterre soient employés à des travaux militaires " .

L'utilisation des prisonniers de guerre à la confection de fortifications est attestée par le document 828 P.S. que je produis au Tribunal sous le n° R.F. 49. Il s'agit d'une lettre adressée le 29 Septembre 1944 par le chef du Ier Corps d'Armée allemand, à l'O.K.W. pour lui rendre compte de ce que 80 prisonniers de guerre belges ont été utilisés à des travaux de fortification. Je lis :

" Conformément au télétype cité en référence, il est signalé que sur les territoire du Stalag I A Stablack, Einsatzbereich 2/2I3 - Tilsitt - Loten bei Ragnit : 40 prisonniers de guerre belges - Lindbach bei Neusiedel : 40 prisonniers de guerre belges sont employés à des travaux de fortification " .

Il me reste à démontrer que les prisonniers de guerre alliés, contraints de travailler dans les usines d'armement du Reich, ont été associés à l'effort de guerre ennemi. A cet effet, je produis le document I206 P.S. Ce document est une lettre du I4 Novembre I94I au Ministère de l'Air par le Maréchal du Reich. Le document met donc en cause la responsabilité directe de l'accusé GOERING. L'utilisation des prisonniers de guerre russes est, d'une façon générale, réglementée par ce document, mais il y est fait également allusion à l'utilisation des prisonniers de guerre des pays de l'Europe Occidentale . Je produis ce document au Tribunal sous le numéro d'audience R.F. 50, et je lis :

../..

H5088 - 0038

et je lis : .....

" Berlin, le II Novembre I94I.

Note sur l'exposé du Maréchal du Reich à la séance du 7 Novembre I94I. au Ministère de l'Air

OBJET : Utilisation de la main d'oeuvre russe, au profit de l'économie de guerre " .

M. le PRESIDENT.- Ce document a-t-il déjà été présenté par les Etats-Unis ?

M. HERZOG.-Je crois , Monsieur le Président, qu'il a en effet été présenté par les Etats-Unis. Je cite donc simplement un extrait, le 5 ème et 6 ème paragraphe de la première page qui concernent l'emploi des prisonniers de guerre français et des prisonniers de guerre belges à des emplois individuels dans l'économie de l'armement.

Cette utilisation des prisonniers de guerre dans les usines d'armement du Reich a correspondu à un plan concerté, elle est l'effet d'une politique systématique. Les services de la main'd'oeuvre ont délibérément affecté tous les prisonniers de guerre qui leur paraissaient susceptibles d'effectuer un travail spécialisé aux usines d'armement. Je cite à ce propos le document 3.005 P.S. Il s'agit d'une circulaire adressée en I94I par le Ministère du Travail aux Présidents des Bureaux de Placement, au sujet de l'emploi respectif des prisonniers de guerre français et Russes. Ce document a été déposé et commenté au Tribunal par mon collègue américain M. DODD. Je n'en reprends donc pas la lecture . Je signale simplement que cette circulaire traite de l'envoi de tous les prisonniers de guerre français dans les usines d'armement du Reich.

../..

H5088 - 0039

du Reich.....

Après la capitulation de l'Italie, les soldats italiens tombés entre les mains des allemands (ils ne recevaient pas l'appellation de prisonniers de guerre, mais celle " d'internés militaires ") ont été astreints au travail. Je produis à ce propos une circulaire de l'accusé BORMANN du 28 Septembre I943. C'est le document 657 P.S., que je dépose au Tribunal sous le numéro R.F. 52.

Les internés militaires italiens sont classés en trois catégories : les uns demandent à continuer la lutte aux côtés de l'armée allemande ; d'autres désirent observer une attitude de neutralité ; d'autres ont retourné leurs armes contre leur ancien allié. Les internés militaires de la deuxième et troisième catégorie doivent, aux termes de cette circulaire, être astreints au travail. Je lis : - " Circulaire No 55 - 43 GRS - Document d'Etat secret, concernant le traitement et la mise au travail des internés militaires italiens " .

" L'O.K.W. en liaison avec le Mandataire Général pour l'utilisation de la main d'oeuvre, a réglé le traitement et la mise au travail des internés militaires italiens. Les directives principales des ordonnances de l'O.K.W. sont les suivantes ;

" Je saute toute la fin de la première page, et je passe à la page 2 de la traduction frnnçaise " .

" Les internés italiens qui à l'enquête ne se déclarent pas prêts à continuer la lutte sous le commandement allemand sont mis à la disposition du Mandataire Général pour l'utilisation de la Main d'oeuvre qui a déjà donné les instructions nécessaires pour la mise au travail aux Chefs des Offices de Placement régionaux. "

../..

H5088 - 0040

régionaux .....

" Il est à noter que les internés militaires italiens ne doivent pas être utilisés en commun avec les prisonniers de guerre britanniques et américains " .

Les prisonniers de guerre ont opposé une résistance passive à la contrainte allemande. Les autorités nationales-socialistes sont sans cesse intervenues pour tenter d'améliorer leur rendement. Je me réfère au document 233 P.S., que je dépose au Tribunal sous le n° R.F. 53. C'est une circulaire de l'O.K.W. du I7 Aout I944. Elle a pour objet d'indiquer aux différents services de prisonniers de guerre, les mesures susceptibles d'accroître la capacité de production des prisonniers. Je donne lecture du document :

" OBJET : Traitement des prisonniers de guerre; Augmentation du rendement .

Les mesures prises jusqu'à présent , en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre et l'augmentation de leur rendement, n'ont pas donné les résultats espérés? Les bureaux du Parti et ceux de l'Economie ne cessent de se plaindre du mauvais rendement de travail de tous les prisonniers de guerre.

" La présente circulaire a pour objet de faire connaître les directives arrêtées de concert avec les services intéressés du Parti et de l'Etat en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Les instructions en conséquence devront être données à toutes les unités chargées de la garde et à leurs auxiliaires ~~annexex~~.

../..

H5088 - 0041

leurs annexes ....

1.- Collaboration avec les chefs de la N.S.D.A.P.

" La collaboration de tous les officiers ayant la charge des Prisonniers de guerre avec les chefs du Parti devra devenir encore plus étroite. Dans ce but, les Commandants des camps de prisonnisrs de guerre détacheront immédiatement et pour tous les Kreise de leur commandement, en qualité d'officier de liaison auprès de Kreisleiter ", un officier au courant de toutes les questions concernant les prisonniers de guerre. Cet officier aura pour mission de traiter, en étroite collaboration avec les Kreisleiter conformément aux instructions du Commandant du camp toutes les questions touchant les prisonniers de guerre, et susceptibles de parvenir à la connaissance du public.

" Cette collaboration a pour but :

I.- d'augmenter le rendement de travail des prisonniers de guerre.-

2.- De résoudre rapidement et sur place toutes les difficultés.

3.- D'organiser l'emploi des prisonniers de guerre dans les Kreise de telle façon qu'ils répondent aux besoins politiques, militaires et économiques.

La Chancellerie du Parti, de son côté, donnera des ordres aux Gauleiter et aux Kreisleiter .

2.- La manière de traiter les prisonniers de guerre devra être dictée, dans les limites compatibles avec la sécurité, par la seule et unique préoccupation d'augmenter le plus possible le rendement de leur travail; autre un traitement juste et une nourriture appropriée, conformément aux instructions sur le ravitaillement et le logement desprisonniers de guerre, le contrôle du rendement compte parmi les moyens ~~de répression dont on dispose~~ propres à augmenter ce dernier

H5088 - 0042

~~On dispose~~... Les moyens de répression dont on dispose

, devront être employés avec la dernière rigueur à l'égard des paresseux et des rebelles " .

" J'arrête ici ma citation.

La résistance des prisonniers de guerre a incité les services de la main d'oeuvre allemande à user d'un subterfuge pour les contraindre à travailler. Je veux parler de l'opération dite de la transformation de prisonniers de guerre en travailleurs, soi disant libres, auxquels un contrat de travail était offert. L'opération a été mise au point par l'accusé SAUCKEL au cours d'un de ses voyages à Paris, le 9 Avril I943.

Elle offrait pour l'Allemagne l'avantage de lui permettre d'utiliser les prisonniers transformés dans les usines d'armement, sans enfreindre directement la Convention de Genève. Pour les prisonniers, elle ne présentait qu'un avantage illusoire, la diminution de la surveillance dont ils étaient l'objet. En réalité rien ne fut changé à la nature ou à la durée du travail qui leur était imposé ; leur condition de logement et la qualité de leur ravitaillement restèrent inchangées. Bien plus, cette opération présentée par la propagande allemande comme une mesure de faveur pour les prisonniers de guerre s'est traduite par une aggravation de leur statut juridique ~~en général~~.

Les prisonniers de guerre ne s'y sont pas trompés; dans leur grande majorité, ils ont refusé de se prêter à la manoeuvre allemande; certains ont accepté de le faire, mais nombre d'entre eux ont profité de la première permission qui leur avait été accordée à la suite de leur transformation pour s'enfuir. Le

../..

H5088 - 0043

pour s'enfuir. le ...

rapport de l'Institut de Conjoncture sur le travail forcé que j'ai déposé au Tribunal ce matin sous le n° R.F. 22 donne à ce propos les indications suivantes , je le cite page 70 du texte français- page 70 de la traduction allemande, je lis le second paragraphe :

" La transformation des prisonniers en travailleurs libres qui fut réalisée au titre de la deuxième action SAUCKEL et qui, de ce fait, sera comptée au présent bilan à dater du 25 Avril 1943 fut arrêtée dans ses modalités par le Gauleiter SAUCKEL au cours d'un voyage à Paris, le 9 Avril 1943. Elle devait comporter après la signature préalable par le prisonnier de son contrat de travail, une permission en France, permission conditionnée par le retour des précédents permissionnaires. Deux tentatives furent faites de mettre ce projet à exécution. Le 24 Avril 1943 sur 1.000 Permissionnaires 43 ne repartent pas. Au mois d'Aout suivant sur 8.000 permissionnaires, 2.000 ne repartent pas.

Un ultime appel fut publié dans la presse du 17 Aout , sans résultat. Il n'y eut pas de troisième expérience et la transformation se borna pratiquement à la supression des sentinalles et des gardes de camps, mais ne changea ni la nature, ni la durée du travail, ni les conditions de logement, ni l'ordinaire de la nourriture. Par contre, elle entrainait privation des colis de la Croix-Rouge internationale et renonciation à la protection diplomatique des prisonniers de guerre " .

L'utilisation forcée des prisonniers de guerre n'a donc pas permis aux autorités allemandes de résoudre le problème de la main d'oeuvre de l'économie de guerre. C'est pourquoi elles

../..

H5088-0044

pourquoi elles ....

ont appliqué la politique de force aux populations civiles des territoires occupés .

Les autorités nationales socialistes ont systématisé leur politique de force à compter de 1942 en instituant le service du travail obligatoire dans les différents territoires occupés. Dès la fin de l'année 1941, il s'est avéré que, ni le recrutement d'ouvriers volontaires, ni l'utilisation des prisonniers ne permettaient de résoudre le problème de la main-d'oeuvre nécessaire à l'économie de guerre. Les Allemands ont alors pris la décision de procéder à l'enrôlement forcé des travailleurs civils. Ils ont décrété une véritable mobilisation civile dont ils ont préparé la mise en oeuvre avec la méthode qui caractérise leur activité criminelle.

Je me réfère à la circulaire adressée le 29 Janvier 1942 par le Docteur MANSFELD, sous la responsabilité de l'accusé GOERING. Je rappelle au Tribunal que j'ai déposé ce document sous le numéro d'audience R.F. Y 26. Je lis le document au passage où je me suis arrêté ce matin, page 2, dernier paragraphe de la traduction française :

" Cependant toute méfiance doit céder devant la nécessité de suppléer au déficit dans la main d'oeuvre causée par les appels importants dans les forces armées afin d'éviter qu'un détriment ne soit causé à l'industrie de guerre. Dans ce but, il ne faut pas négliger la mobilisation forcée des travailleurs des territoires

../..

H5088 - 0045

territoires ....

occupés , au cas où le recrutement volontaire resterait sans succès. Le seul fait que la mobilisation sera obligatoire facilitera en beaucoup de cas, le recrutement.

Par conséquent, je vous demande de prendre immédiatement dans votre district toutes mesures susceptibles de favoriser l'enrôlement volontaire des ouvriers pour le Reich allemand. Je vous demande par la présente de préparer la publication de règlements s'appliquant à la mobilisation forcée des travailleurs de vos territoires pour l'Allemagne, de façon qu'ils puissent être promulgués immédiatement au cas où le recrutement basé sur le volontariat ne donnerait pas les résultats escomptés, ceci pour parer au déficit de la main-d'oeuvre en Allemagne " .

La nomination de l'accusé SAUCKEL peut être considérée comme mesure préparatoire à l'institution du service du travail obligatoire. Il était nécessaire qu'une autorité centrale fut érigée afin de coordonner l'activité des différents services de main d'oeuvre et de procéder à la mobilisation des travailleurs civils. Les termes de l'exposé des motifs du décret de nomination sont explicites : la mission du plénipotentiaire à la main d'oeuvre consiste à satisfaire les besoins de main-d'oeuvre de l'économie allemande par le recrutement des travailleurs étrangers et l'utilisation des prisonniers de guerre. Le décret de SAUCKEL, en date du 22 Aout I942 que j'ai déposé au Tribunal sous le n° R.F. I7, exprime d'ailleurs la volonté de l'accusé de procéder au recrutement par voie de coercition.

../..

H5088 – 0046

de coercition ...

L'institution du service du travail obligatoire représente une violation délibérée des conventions internationales. La déportation des travailleurs est interdite par plusieurs dispositions contractuelles qui ont valeur de droit positif. Je cite d'abord l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de la Haye. J'en ai donné le commentaire au Tribunal pour lui démontrer que les réquisitions de main-d'oeuvre effectuées par les autorités d'occupation étaient illégales. A plus forte raison, l'institution du Travail obligatoire est-elle prohibée par l'article 52. Le travail obligatoire a été imposé aux ouvriers étrangers dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande ; il a été effectué dans les usines d'armement de l'Allemagne nationale socialiste, il a privé les territoires occupés de la main d'oeuvre nécessaire à l'exploitation rationnelle de leurs richesses, il sort donc du cadre des prestations de service dont l'article 52 du règlement de la Haye autorise la réquisition.

La prohibition du travail forcé est affirmée par une autre convention internationale. Il s'agit de la convention du 25 septembre 1926 sur l'esclavage, dont l'Allemagne est signataire. Ce traité assimile le travail forcé à l'esclavage dans son article 5. Je demande au Tribunal de s'y référer.

La déportation des travailleurs fait l'objet d'une prohibition formelle. Le travail forcé dans les usines de guerre allemandes a donc été institué en violation flagrante de la loi internationale et de tous les engagements souscrits par l'Allemagne. Les autorités nationales socialistes ont transgressé le droit international positif, elles ont également méconnu le droit des gens.

../..

H5088 - 0047

droit des gens ....

Ce dernier garantit la liberté individuelle à laquelle le principe de l'enrôlement porte une atteinte caractérisée.

La méconnaissance des traités et le mépris des droits de l'individu sont les dogmes de la doctrine nationale-socialiste. Voilà pourquoi les accusés n'ont pas seulement procédé à la mobilisation civile des travailleurs étrangers, ils ont proclamé la nécessité et la légitimé du travail forcé. Je vais d'abord donner au Tribunal, lecture de certaines déclarations des accusés qui ont la valeur d'aveux.

Je lui indiquerai ensuite comment les autorités d'occupation ont introduit le service du travail obligatoire dans les différents territoires occupés. Je lui démontrerai enfin que les Allemands ont pris des mesures de coercition violente pour tenter d'assurer l'exécution de la mobilisation civile qui avait été décrétée.

La légitimité de l'enrôlement forcé a été soutenue par HITLER. On en trouve la preuve dans le compte-rendu de la conférence du Plan de Quatre ans tenue les I0, II et I2 Août I942. Il s'agit toujours du document R. I24 mc 30 que j'ai produit ce matin sous le RF. Je ne donne pas lecture au Tribunal de cet extrait puisque cette lecture a été faite par mon collègue américain Mr. DODD, au cours de son exposé sur le travail obligatoire. Je rappelle que ce document auquel je me réfère indique que le Führer était d'accord pour

../.

H5088 - 0048

d'accord pour ....

effectuer toutes les contraintes nécessaires dans l'Est aussi bien que dans l'Ouest, si la question du recrutement des travailleurs étrangers ne pouvait pas être réglée sur des bases volontaires.

La nécessité de l'utilisation du travail obligatoire a été exprimée en termes identiques par certains accusés.

Je n'insiste pas sur les nombreuses déclarations de l'accusé SAUCKEL sur lesquelles j'ai déjà attiré l'attention du Tribunal. L'exposé des motifs de son décret du 22 Août I942, le programme inclus dans sa lettre du 24 Avril I942 et la politique préconisée dans son discours de Posen de Février I943, traduisent avec fidélité la volonté de l'accusé de justifier le principe du recrutement forcé. Je n'y reviens pas et je soumets au Tribunal une déclaration de l'accusé JODL. Cette déclaration est extraite d'un long discours prononcé par le Général JODL, le 7 Novembre I943 à Munich, devant un public de Gauleiters. Ce discours a été recueilli sous le nº L. I72, je le dépose au Tribunal sous le numéro d'audience R.F. 754- je lis la page 38 et 39 de l'original allemand :

" Le dilemne de la pénurie de main d'oeuvre conduisit à l'idée d'employer plus complètement les réserves de main d'oeuvre des territoires occupés par nous. Ici le vrai et le faux se mélangent. Je crois qu'en ce qui concerne le travail, tout ce qui pouvait être fait l'a été. Mais où cela n'a pas été accompli il semble préférable au point de vue politique, de ne pas

../..

H5088 - 0049

de ne pas .....

recourir aux mesures de force et il vaut mieux donner en échange l'ordre et une aide économique. A mon avis cependant, le moment est venu d'agir avec une rigueur et une résolution impitoyables au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique et d'obliger des milliers d'oisifs à faire le travail des fortifications qui est plus important que n'importe quel autre. Les ordres nécessaires ont déjà été donnés dans ce sens.

Le service allemand de la main d'oeuvre n'avait pas attendu l'appel du général JODL pour décréter la mobilisation civile des travailleurs étrangers. Je vais montrer au Tribunal comment le service du travail obligatoire a été institué et organisé en France, en Norvège, en Belgique et en Hollande.

Je lui rappelle qu'au Danemark il n'y a pas eu de règlementation légale du travail obligatoire et que l'enrôlement forcé s'est effectué par simple voie de fait.

Je lui rappelle aussi que le service du travail obligatoire a été introduit sous une forme spéciale au Luxembourg et dans les départements français de l'Alsace et de la Lorraine. Les autorités d'occupation ont incorporé les citoyens luxembourgeois et les citoyens français résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au service du travail du Reich . Cette incorporation a été réalisée par des ordonnances du Gauleiter WAGNER ; ces ordonnances font partie intégrante du plan de germanisation des territoires luxembourgeois, alsaciens et lorrain. Leur portée dépasse celles des mesures d'enrôlement forcé qui ont été prises dans les autres territoires occupés. C'est pourquoi je renvoie sur ce point le tribunal aux explications qui lui seront données dans le réquisitoire de Monsieur Edgar FAURE .

../..

H5088 - 0050

Edgar FAURE .....

Deux textes allemands de portée générale se trouvent à la base de la législation sur le travail obligatoire dans les territoires occupés de l'Europe Occidentale.

Le premier est le décrêt de SAUCKEL du 22 Août I942 sur lequel j'ai plusieurs fois attiré l'attention du Tribunal. Ce décret prescrit la mobilisation de tous les travailleurs civils au service de l'économie de guerre. L'article 2 prescrit que le décret est applicable aux territoires occupés. Le décret du 22 Août I942 constitue, ainsi, la charte légale de la mobilisation civile des travailleurs étrangers. Cette mobilisation a été confirmée par un ordre du Führer du 8 Septembre I942. C'est le document 556 PS 2 que je dépose au Tribunal sous le n° R.F. 755 dont, je lui donne lecture.

" Le Führer est chef suprême de l'Armée.
Au Quartier général du Führer, le 8 Septembre I942.

" Les fortifications de frontières, très développées que j'ai ordonné d'établir dans la zone du groupe d'armée de l'Ouest exigent la mise en oeuvre et le plus grand travail possible de tous les travailleurs disponibles en pays occupé. Le nombre de travailleurs, mis jusqu'à présent à la disposition de ces travaux, est nettement insuffisant. En vue d'augmenter ce nombre, j'ordonne donc, dans les territoires occupés, l'introduction du service du travail sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

" En outre à l'avenir les cartes d'alimentation et de vêtements ne seront remises aux personnes susceptibles d'être employées aux dits travaux que si elles peuvent justifier d'une occupation. Au cas où une personne ne prendrait pas son service au lieu indiqué, ou le quitterait sans autorisation de l'autorité compétente, elle se

../..

H5088 - 0051

compétente elle se ...

verrait retirer des cartes d'alimentation et de vêtements.

Le GBA - c'est-à-dire le service de l'accusé SAUCKEL - d'accord avec les commandants militaires ou les commissaires du Reich, adressera les instructions nécessaires à l'exécution de ce qui précède " . (Fin de la citation .)

L'enrôlement forcé des travailleurs étrangers a été précédé d'une mesure préliminaire à laquelle se réfère l'ordre du 8 Septembre I942 dont je viens de donner lecture, je veux parler du blocage de la main-d'oeuvre . Pour procéder à la mobilisation des ouvriers, il était nécessaire que les services publics exercent un contrôle strict de l'emploi de ces ouvriers dans les entreprises des territoires occupés. Ce contrôle avait un double but : il devait faciliter le recensement des ouvriers susceptibles de partir en Allemagne ; il devait empêcher les ouvriers de se soustraire à la réquisition allemande en exhibant un emploi réel ou fictif.

Les autorités nationales socialistes ont exercé ce contrôle en restreignant la liberté d'embauchage et de débauchage qu'ils ont soumis à l'autorisation des offices du travail.

En France le blocage de la main d'oeuvre a été réalisé par la loi du 4 Septembre I942. J'exposerai dans quelques instants au Tribunal les conditions dans lesquelles cette loi a été élaborée; je me contente pour l'instant de la déposer comme document n° R.F. 56 et je demande au Tribunal d'en prendre note.

En Belgique le blocage de la main-d'oeuvre a été réalisé par une ordonnance du Commandant Militaire du 6 Octobre I942 que je dépose au Tribunal sous le n° R.F. 57 et dont je lui demande de prendre acte.

../..

H5088 - 0052

prendre note ....

Enfin, en Hollande où le service du Travail obligatoire a été institué dès I94I, c'est une ordonnance du Reichskommissar du 28 Février I94I que je dépose au Tribunal sous le n° R.F. 58, qui a organisé le blocage de la main d'oeuvre.

L'immobilisation de la main-d'oeuvre était réalisée dans tous les pays sous un prétexte économique. En réalité, elle constituait le préliminaire de la mobilisation des travailleurs à laquelle les autorités nationales-socialistes ont immédiatement procédé.

En France, le service du Travail obligatoire a été institué par la législation du pseudo-gouvernement de Vichy, mais cette législation a été imposée aux autorités françaises de fait par les accusés et plus particulièrement par SAUCKEL. L'action que SAUCKEL a menée sur le gouvernement de Vichy, pour le décider à favoriser la déportation des travailleurs en Allemagne, s'est exercée en quatre temps. Je vais tracer au Tribunal l'historique des quatre actions SAUCKEL.

La première action SAUCKEL a été déclanchée au printemps de I942 sitôt après la nomination de l'accusé comme plénipotentiaire à la main d'oeuvre. L'industrie d'armement allemande avait un pressant besoin d'ouvriers . Le service de l'Arbeitseinsatz avait décidé de recruter I50.000 spécialistes en France, SAUCKEL vint à Paris au mois de Juin I942, il eut plusieurs entretiens avec les ministres français. Otto ABETZ ambassadeur d'Allemagne à Paris, présidait ces réunions. Elles aboutirent au résultat suivant :

../..

H5088 - 0053

résultat suivant : ....

Devant la répugnance des Autorités françaises à instituer le travail obligatoire, il fut décidé que le recrutement des I50.000 spécialistes s'opérerait par engagement pseudo-volontaire; ce fut le point de départ de l'opération, dite de la relève, sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention du Tribunal.

Mais le Tribunal sait que l'opération de la relève fut un échec et qu'en dépit d'une intensification de la propagande allemande, le nombre des engagements volontaires resta minime. Les autorités allemandes mirent alors le Gouvernement de Vichy en demeure de procéder à l'enrôlement forcé. Je fournis en preuve la lettre comminatoire adressée, le 26 Août I942, par le Docteur Allemand MICHEL, Chef de l'Etat-Major d'Administration, au Délégué Général aux Relations Economiques franco-allemandes. C'est le document 530 que je dépose au Tribunal sous le n° R.F. 59

" Paris, le 29 Août I942.
Le Commandant Militaire en France,
Section économique, à Mr. BARNAUD,
Délégué Général aux relations Franco-Allemandes
PARIS

" Le président LAVAL a promis au Gauleiter SAUCKEL, mandataire général pour l'emploi de la main d'oeuvre, de faire tous ses efforts pour envoyer en Allemagne, en vue de renforcer l'économie allemande de l'armement, 350.000 travailleurs dont I50.000 métallurgistes.

"Le Gouvernement français se proposait primitivement de résoudre ce problème par la voie du recrutement, en particulier des affectés spéciaux. Cette méthode a été abandonnée et l'on a essayé celle des engagements volontaires, ayant comme but la libération des prisonniers. Les mois qui viennent de s'écouler

../..

H5088 - 0054

de s'acouler ....

ont démontré que le but poursuivi ne peut pas être atteint par le moyen de recrutement de volontaires.

" En France les commandes Allemandes d'armement ont augmenté de volume et pris un caractère d'urgence plus marqué. En outre, l'accomplissement de tâches spéciales a été demandé qui ne peuvent être menées à bien qu'en ayant recours à un nombre très considérable de travailleurs.

" Afin d'assurer la réalisation des tâches confiées à la France dans le domaine d'emploi de la main d'oeuvre, il doit être demandé au Gouvernement français qu'il mette désormais à exécution les mesures suivantes :

I°.- Publication d'un arrêté relatif au changement du lieu du travail.

En vertu de cet arrêté le lieu de travail ne pourra être quitté et la main-d'oeuvre ne pourra être engagée sans l'approbation de certains services déterminés.

2°.- Institution de la déclaration obligatoire de toutes les personnes sans travail, ainsi que celles qui ne travaillent pas pendant toute la journée de travail ou d'une manière permanente.

" Cette déclaration obligatoire devra permettre de mettre la main, aussi complètement que possible, sur les réserves encore disponibles .

../..

H5088 - 0055

disponible .....

3.- Publication d'un arrêté pour la mobilisation de travailleurs en vue de tâches importantes ressortissant à la politique de l'Etat.

Cet arrêté devra fournir :

a) La main d'oeuvre nécessaire pour l'Allemagne

b) Les travailleurs nécessaires en France pour l'exécution des commandes qui y sont transférées et pour des tâches spéciales .

4.- Publication d'un arrêté sauvegardant la formation des jeunes spécialistes.

Cette arrêté devra imposer aux entreprises françaises l'obligation de former, au moyen d'un apprentissage et d'un changement d'éducation professionnelle systématique, des jeunes ouvriers possédant une spécialisation suffisante.

" Pour le Commandant Militaire, le Chef de l'Etat-Major d'Administration -

Signé : MICHEL "

Cette lettre du Docteur MICHEL forme la base de la loi relative à l'utilisation et à l'orientation de la main d'oeuvre. C'est la loi du 4 Septembre I942 que je dépose au Tribunal sous le n° R.F. 756 .

En application de cette loi, tous les français agés de I8 à 50 ans qui n'étaient pas pourvus d'un emploi susceptible de les occuper plus de 30 heures par semaine, ont été contraints d'en faire la déclaration à la mairie de leur résidence. Un décret du I9 Septembre I942 et une circulaire d'application

../..

H5088 - 0056

d'application ...

du 22 Septembre ont réglementé les modalités de la déclaration.

La première action de SAUCKEL était achevée sur le plan législatif, il ne restait plus à l'accusé qu'à puiser dans les ressources de main d'oeuvre qu'il s'était constituées, mais la résistance opposée par les ouvriers français fit échouer son plan de recrutement. C'est pourquoi SAUCKEL entreprit une seconde action dès le mois de janvier I943.

La seconde action de SAUCKEL est marquée par l'institution du service du travail obligatoire, proprement dit. Jusqu'alors les ouvriers avaient été les seules victimes de la politique de force des accusés. Ces derniers ont compris l'argument démagogique qu'ils pouvaient tirer de cette situation de fait ; ils ont exposé qu'il était inadmissible que la classe ouvrière des territoires occupés, fut seule à participer à l'effort de guerre allemand. Ils ont exigé que la base du recrutement forcé fut élargie par l'institution du Service du Travail Obligatoire.

Ce dernier a été établi par deux mesures : une circulaire du 2 Février I943 prescrivit un recensement général de tous les français du sexe masculin, nés entre le Ier janvier I9I2 et le Ier janvier I92I. Le recensement eut lieu du I5 au 23 Février. Il venait de commencer quand parurent la loi et le décret du I6 Février I943. Ces textes ont institué le service du travail obligatoire pour tous les jeunes gens, nés entre le Ier janvier I920 et le 3I Décembre I922. Je les dépose au

../..

H5088 - 0057

je les dépose au ....

Tribunal sous les numéros R.F. Y60 et R.F. Y6I et je lui demande d'en prendre acte.

L'action menée par les accusés pour imposer cette législation d'exception est attestée par de nombreux documents. J'attire tout particulièrement l'attention du Tribunal sur quatre d'entre eux qui permettent de retracer l'activité de l'accusé SAUCKEL pendant les mois de Janvier et Février I943.

Le 5 janvier I943, SAUCKEL transmettait aux différents services de son administration un ordre du Fuhrer que l'accusé SPEER lui avait communiqué. Il s'agit du document 556 PS XIII que je dépose au Tribunal sous le n° R.F. Y62. J'en lis le premier paragraphe :

" Le 4 janvier I943 à 8 heures du soir, le Ministre SPEER téléphone au quartier général du Fuhrer pour informer que, suivant une décision du Fuhrer, il n'est pas nécessaire à l'avenir, lors de l'embauche des spécialistes et d'auxiliaires en France, d'avoir des égards particuliers vis à vis des Français. On peut également, dans le dit pays, faire pression et employer des mesures plus sévères dans le but de se procurer de la main d'oeuvre " .

Le II janvier I943 l'accusé SAUCKEL était à Paris. Il assistait à une conférence qui réunissait, chez le commandant militaire, tous les fonctionnaires responsables du service de la main d'oeuvre. Il leur annonçait que de nouvelles mesures

.../...

H5088 - 0058

mesures .....

de contrainte allaient être prises en France. Je me réfère au procès-verbal de la réunion, qui constitue le document I342 PS, que je produis au Tribunal sous le n° R.F. 163. Je lis la page 2 de la traduction française, page I 4 ème ligne du paragraphe 2 de l'original allemand :

" Le Gauleiter SAUCKEL remercie les différents services pour le succès obtenu pour la première campagne. Déjà maintenant, dès le début de la nouvelle année, il se voyait obligé d'annoncer de nouvelles mesures sévères, un grand besoin de main d'oeuvre se faisant sentir, aussi bien pour le front que pour l'industrie d'armement dans le Reich " .

Je saute la fin du paragraphe et je reprends la lecture au paragraphe suivant :

" La situation sur le front nécessite le rappel de 700.000 soldats pouvant être utilisés au front. L'industrie de l'armement devra donner jusqu'à la mi-mars 200.000 techniciens? J'ai reçu l'ordre du Führer de trouver le remplacement de ceux-ci 200.000 ouvriers spécialistes étrangers et j'ai besoin pour cela de I50.000 spécialistes français, tandis que les autres 50.000 seront tirés de Hollande, de Belgique et des autres pays occupés.

" En outre, I00.000 manoeuvres français sont nécessaires pour le Reich. Pour la deuxième action de recrutement en France il faudrait que, jusqu'à la mi-mars, I50.000 spécialistes , I00.000 manoeuvres et femmes soient transférés en Allemagne" . (Fin de la citation .)

L'accusé SAUCKEL repartait en Allemagne quelques jours après. Le I6 février il se trouvait, à Berlin, à la réunion de

../..

H5088 - 0059

la réunion de .....

l'Office du Plan de Quatre Ans. Il y donnait le commentaire de la loi qui devait paraître le jour même, et révélait qu'il en était l'instigateur. Je me rapporte une fois de plus au compte-rendu des Conférence du Plan de Quatre ans, réunies sous le n° R.I24 et que j'ai déposé ce matin au Tribunal sous le n° R.F. 30. Je donne lecture au Tribunal de cet extrait, dont mes collègues américains n'ont pas fait état. C'est la page 7 de la traduction française du document, page 2284 et 2285 de l'original allemand.

" Voici quelle est la situation en France .
Après que mes collaborateurs et moi ayons réussi après des discussions difficiles à convaincre LAVAL d'établir le Service du travail obligatoire. Cette obligation de travail s'est étendue grâce à notre pression, si bien que depuis hier déjà, 3 classes françaises ont été appelées. C'est pourquoi nous sommes donc maintenant légalement qualifiés pour recruter en France, avec l'aide du Gouvernement français, des ouvriers des 3 classes, que nous pourrons employer dorénavant dans les usines françaises mais parmi lesquels nous pourrons en choisir pour nos besoins en Allemagne et les envoyer en Allemagne" . Fin de la citation .

L'accusé SAUCKEL retournait en France le 24 Février . Je produis au Tribunal la lettre qu'il adressait à HITLER avant son départ pour l'informer de son voyage. Elle apporte la preuve de la continuité de l'action SAUCKEL. La lettre constitue le document 556 PS 37, je le dépose au Tribunal sous le n° R.F. 64 et j'en donne lecture :

../..

H5088 – 0060

Ph. B./J.B.
C.I. I6 à I7 h.
I8/I/46

donne lecture ...

" Le Directeur Général du Service du Travail au Führer ,
Quartier Général du Führer

" Mon Führer ,

" Je me permets par la présente de prendre congé de vous avant d'entreprendre mon voyage de service prévu en France . Le but de mon voyage est [illegible] :

I.- De mettre à la disposition du Reich, dans les délais prévus, des travailleurs pouvant remplacer des travailleurs allemands au profit de la Wehrmacht.

" Je me permets d'ajouter à ceci que M. le Maréchal KEITEL et M. le Général von UMRUH ont hier reçu une communication de ma part à savoir que la moitié de ces travailleurs destinés à remplacer des travailleurs allemands des industries clés, soit I25.000 spécialistes français qualifiés, étaient arrivés dans le Reich déjà depuis le Ier janvier I943, qu'une mobilisation correspondante au profit de la Wehrmacht pouvait avoir lieu. Je vais maintenant m'assurer en France que la seconde moitié arrive dans le Reich jusqu'à la fin Mars, ou plus tôt si possible. Le premier programme français a été exécuté fin décembre.

2.- " D'assurer la main d'oeuvre nécessaire aux chantiers français afin de permettre la réalisation des programmes prévus pour la France, du Grand Amiral DOENITZ et du Gauleiter KAUFMANN.

3.- D'assurer la main d'oeuvre nécessaire à la réalisation des programmes de la Luftwaffe .

../..

H5088 - 0061

la Luftwaffe ....

" 4°.- D'assurer la main d'oeuvre n'cessaire aux autres programmes allemands d'armement qui sont en cours en France.

" 5°.- De préparer de la main d'oeuvre supplémentaire, d'accord avec le Secrétaire d'Etat Bâcke, en vue d'intensifier la production agricole française.

" 6°.- D'avoir des conversations, si nécessaire, avec le Gouvernement français au sujet du Service du Travail, de l'appel des classes etc... en vue d'activer le recrutement de la main d'oeuvre en faveur de l'économie de guerre allemande ". (Fin de citation.)

Le PRESIDENT.- Je crois qu'il est l'heure de suspendre la séance.

L'AUDIENCE EST LEVEE à 17 heures.

H5088 -0062

H5088 – 0063

FRENCH JANUARY

H5088 - 0064

18a (AFTERNOON SESSION)